

**Référence courrier :**

CODEP-CAE-2024-002740

**Madame le Directeur de  
l'établissement Orano Recyclage  
de La Hague  
BEAUMONT-HAGUE  
50 444 LA HAGUE Cedex  
À Caen, le 15 Janvier 2024**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 11 janvier 2024 sur le thème des interventions réalisées dans le cadre de l'arrêt pour exploitation (APE) de l'usine UP2-800

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2024-0132

**Références :** [1] - Code de l'environnement

[2] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] - Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 janvier 2024 sur l'établissement d'Orano La Hague sur le thème des interventions réalisées dans le cadre de l'arrêt pour exploitation (APE) de l'usine UP2-800.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection de chantier inopinée réalisée au cours de l'arrêt pour exploitation de l'usine UP2-800 a permis notamment aux inspecteurs d'examiner le respect des conditions radiologiques d'intervention ainsi que la qualité de préparation et de réalisation des interventions de maintenance de plusieurs chantiers situés au sein des ateliers R1 (chantier de remplacement des galets du pont basculeur, chantier relatif à l'assainissement de l'entreposage) et R2 (trois chantiers de raccordement dans le cadre



du projet NCPF<sup>1</sup>). Une vérification par sondage de certains CEP (contrôles et essais périodiques) réalisés sur ces ateliers depuis le début de l'arrêt a également été effectuée.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation et la réalisation des chantiers de maintenance est apparue globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont jugé positivement l'état des installations de l'atelier R1, l'état et le suivi des sas assurant le confinement radiologique sur les chantiers inspectés sur les ateliers R1 et R2, ainsi que le suivi effectué dans le cadre des opérations de rinçages carbonate, réalisées au sein de l'atelier R1.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé que la traçabilité des interventions était perfectible sur plusieurs chantiers.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

## II. AUTRES DEMANDES

### 1. Chantier de remplacement des galets du pont basculeur

L'article 2.5.1 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « *Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire.* ».

L'article 2.5.6 de ce même arrêté prévoit que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* ».

Lors de la visite des installations de l'atelier R1, les inspecteurs se sont intéressés au chantier de remplacement des galets du pont basculeur, EIP de rang 1.

Les inspecteurs ont relevé que les intervenants pour cette opération ne disposaient pas du mode opératoire relatif à cette intervention sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate.

Celui-ci a été présenté aux inspecteurs au cours de l'inspection, il s'avère suffisamment complexe (plusieurs étapes, des références de matériels à vérifier, des vérifications à effectuer pour s'assurer du sens de montage de certaines pièces) pour rendre nécessaire sa consultation en cours d'opérations. De plus, le pré-job briefing de cette intervention a été réalisé plusieurs jours avant l'intervention, et non le matin même.

---

<sup>1</sup> Nouvelle concentration des produits de fission



Enfin, les inspecteurs ont relevé que le mode opératoire n'était pas sous assurance qualité.

**Demande II.1.a : s'agissant d'intervention sur un EIP de rang 1, s'assurer :**

- **avant toute intervention, de disposer d'un mode opératoire validé et référencé dans votre référentiel qualité ;**
- **pendant l'intervention, d'en disposer, de s'y référer autant que de besoin et de le compléter, pour assurer la traçabilité des interventions.**

Vos représentants ont également présenté le mode opératoire relatif à l'opération préalable de remplacement des galets, visant à déposer le bloc porte-roue au télémanipulateur et à le transférer dans la cellule de maintenance située dans la salle au-dessus.

Les inspecteurs ont relevé qu'il s'agissait d'un mode opératoire relatif à l'atelier T1.

**Demande II.1.b : justifier que les opérations de remplacement des blocs porte roue du sommier translation sont strictement identiques sur les ateliers T1 et R1. Si tel est le cas, mettre à jour le mode opératoire pour préciser que celui-ci concerne les deux ateliers, sinon, mettre en place un mode opératoire spécifique à ces opérations sur l'atelier R1.**

S'agissant d'une opération réalisée pour la première fois sur l'atelier R1, les inspecteurs souhaiteraient connaître les opérations de requalification fonctionnelle du pont basculeur prévue suite à cette opération de remplacement des galets.

**Demande II.1.c : transmettre les opérations de requalification fonctionnelle du pont basculeur prévues suite à cette opération de remplacement des galets.**

## **2. Respect du DIMR<sup>2</sup> sur le chantier d'assainissement de l'entreposage**

Lors de la visite des installations de l'atelier R1, les inspecteurs ont consulté le DIMR spécifique relatif à l'opération de décontamination des équipements.

Celui-ci prévoit notamment un contrôle de contamination par frottis de dépistage à chaque fin de poste sur le sol du GP333.3R et sur le sas inox, cela afin de s'assurer de l'absence de transfert de contamination.

Les inspecteurs ont interrogé les intervenants, qui ont précisé ne pas les avoir réalisés de manière systématique depuis le début du chantier.

**Demande II.2 :**

- **Effectuer un rappel des consignes aux intervenants ;**
- **Préciser si des contrôles dans ces zones sont réalisés par le service radioprotection d'Orano de manière régulière.**

---

<sup>2</sup> Dossier d'intervention en milieu radioactif

### **3. CEP relatif au contrôle de l'indicateur de débit référencé R1 6130 EXH20 CAPQ QIC20**

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont contrôlé par sondage des CEP réalisés sur les ateliers R1 et R2 au cours de l'APE.

Concernant un CEP réalisé sur un indicateur de débit sur l'atelier R1 le 14 décembre 2023, les inspecteurs ont relevé que les matériels (multimètre et manomètre) utilisés pour effectuer le contrôle de vérification de l'indicateur de débit n'étaient pas référencés, ne permettant pas de s'assurer de leur bon étalonnage.

#### **Demande II.3 :**

- **préciser le matériel utilisé pour effectuer le contrôle de l'indicateur de débit référencé R1 6130 EXH20 CAPQ QIC20 ;**
- **justifier que celui-ci était étalonné à la date du contrôle ;**
- **mettre à jour la fiche de contrôle correspondante.**

### **4. Exhaustivité et complétude des LOMC<sup>3</sup>**

Lors de la visite des installations sur l'atelier R2, les inspecteurs ont consulté les LOMC sur deux chantiers de raccordement dans le cadre du projet NCPF.

Sur le premier chantier, situé dans le local 938, les inspecteurs ont relevé que ce document n'était pas suffisamment précis, puisqu'il ne reprenait pas chaque tronçon de tuyauterie, ne permettant pas de savoir de manière précise la situation du chantier.

Sur le second chantier, situé dans le local 112, la LOMC renvoyait vers une annexe, visant à permettre de disposer d'un état d'avancement précis des tronçons soudés. Par contre, cette annexe n'était pas complétée le jour de l'inspection.

#### **Demande II.4 :**

- **S'assurer que les LOMC permettent de disposer d'un état d'avancement précis des interventions ;**
- **S'assurer que les LOMC soient complétées au fur et à mesure de l'avancement des interventions.**

### **5. Gestion des matières combustibles lors des arrêts**

L'article 2.2.1 de la décision en référence [3] prévoit que « *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur*

---

<sup>3</sup> Liste des opérations de montage et de contrôle

quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie.

La nature, la quantité maximale et la localisation des matières combustibles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont définies dans des documents appartenant au système de management intégré de l'exploitant.

Les aires d'exclusion ou d'autorisation d'entreposage de matières combustibles considérées dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont matérialisées par une délimitation continue, visible et permanente dans les locaux ou groupes de locaux ou à l'extérieur des bâtiments.

Lors de la visite des installations de l'atelier R2, les inspecteurs ont relevé, à proximité du chantier de raccordement en salle 938, la présence d'une quantité importante de déchets provenant, d'après vos représentants, d'un ancien repli de chantier non effectué, qui, en tout état de cause, était stocké dans une zone non prévue comme étant une zone d'entreposage.

Les inspecteurs ont également noté en salle 527-3 la présence de sacs de tenues devant un coffret de sécurité lié à la cellule solvant 107-4, alors qu'il est stipulé sur ce coffret de ne pas entreposer de matériel pouvant gêner son ouverture. Les inspecteurs notent cependant positivement la réactivité de vos représentants qui ont dégagé rapidement l'accès au coffret.

**Demande II.5 : dans un contexte de nombreux chantiers sur l'atelier R2, dans le cadre du projet NCPF, et afin de respecter à tout moment les quantités de matières combustibles définies dans votre démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie, définir une organisation visant à :**

- **identifier de manière claire des zones d'entreposage dédiées, en nombre suffisant par rapport aux volumes générés par les chantiers ;**
- **évacuer de manière régulière les déchets générés par ces chantiers ;**
- **contrôler le respect de cette organisation.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

III.1 les inspecteurs ont relevé que l'opération d'assainissement de l'entreposage sur l'atelier R1, bien que réalisée tous les ans, apparaît dans votre système de gestion de maintenance assistée par ordinateur en maintenance corrective. D'après vos représentants, cela permet une plus grande souplesse dans les dates de réalisation. Cependant, il peut y avoir un risque d'oubli de maintenance si cette dernière n'est pas planifiée.

\*

\* \*



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

**Hubert SIMON**